Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des Procédures Environnementales

et de l'Utilité Publique

ARRETE DL/BPEUP N° 2018-080 du 28 mai 2018

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation détenue par la société CARRIERES DE CONDAT pour l'exploitation d'une carrière de Gneiss au lieu-dit « Puy Pelat » sur la commune de CHAPTELAT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248 du 6 février 2003 modifié le 14 décembre 2011 autorisant la société Carrières de Condat à exploiter une carrière de Gneiss au lieu-dit « Puy Pelat » sur la commune de Chaptelat ;

Vu la demande présentée le 16 février 2017, par la société Carrières de Condat dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot à FEYTIAT (87220) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de CHAPTELAT au lieu-dit « Puy Pelat » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 03 juillet 2017 du président du Tribunal Administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 33 jours, du 02 octobre 2017 au 03 novembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de BONNAC-LA-COTE, COUZEIX, LIMOGES, RIHLAC-RANCON et CHAPTELAT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date 14 septembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BONNAC-LA-COTE, COUZEIX, LIMOGES, RIHLAC-RANCON et CHAPTELAT ;

Vu les avis exprimés par l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne, consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 août 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-023 du 21 février 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-054 du 12 avril 2018 portant prolongation du délai d'instruction ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 23 mai 2018 sur l'absence d'observations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières de Condat dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot à Feytiat (87220) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de Gneiss comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de Chaptelat, au lieu-dit « Puy Pelat ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 248 du 6 février 2003 modifié le 14 décembre 2011 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	**Exploitation de carrière**	Production moyenne annuelle : 20.000 t/an Production maximale annuelle : 30.000 t/an	**A**
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres	Puissance totale installée des installations : 490	E

	produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	kW dont : 1 groupe mobile de concassage des matériaux extraits sur site : 180 kW 1 groupe mobile de concassage-criblage des matériaux minéraux inertes extérieurs recyclés : 310 kW	
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 15.000 m²	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Stockage aérien de 6 t de gazole non routier (GNR)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distribution de 80 m³ par an de GNR	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Usage	Superficie autorisée (m²)
Chaptelat	Puy Pelat	AP	15 pp	Renouvellement	Traitement des matériaux, stockage et négoce	21.098
			22 pp	Renouvellement	Zone de remblayage et stockage de découverte	20.241
			23	Renouvellement	Extraction et zone de remblayage	4.003
	Aurièras	AR	37	Renouvellement	Extraction puis zone de remblayage	1.118

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Usage	Superficie autorisée (m²)
	Puymirat		39 pp	Renouvellement	Zone de remblayage et stockage de découverte	13.096
					Superficie totale :	59.556

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les autres parties des parcelles 15 pp (10.767 m²) et 22 pp (3.464 m²) autorisées par l'arrêté préfectoral n° 248 du 6 février 2003 modifié le 14 décembre 2011 ont fait l'objet d'une remise en état en prairie. Ces surfaces sont matérialisées sur l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 6 et 7 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Surface S1 (emprise des infrastructures)	1,15	1,15	0
Surface S2 (surface en chantier)	1,28	1,97	0
Surface S3 (linéaire x hauteur des fronts – surfaces remises en état)	0,08	0,08	0
Montant des garanties financières	**72.008,79 € TTC**	**99.427,70 €TTC**	**99.427,70 € TTC**

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 103 (octobre 2016)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières,
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Prairie agricole après remblayage de la fosse d'extraction.

Le remblayage total de l'excavation sera réalisé avec des matériaux extérieurs et les matériaux de découverte. Le volume à remblayer représente a priori 450 000 m³. Les terrains remblayés se raccorderont en continuité topographique avec les terrains périphériques et un point bas (exutoire des eaux) sera aménagé à 333 m NGF.

Une portion de front (environ 60 m) sera conservée en bordure Est de la fosse sur une hauteur d'environ 7 à 8 m. Ce front purgé sera laissé brut avec ses anfractuosités, replats, falaises ... pour permettre l'installation d'une végétation spontanée et éventuellement du Faucon pèlerin (qui a niché sur site en 2015 et 2016).

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
  - des interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - le cas échéant, la dépollution des sols,
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Chaptelat la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction, fonctionnement des installations de traitement et négoce) sont les suivantes : de 7 h à 18 h, hors dimanches et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction et de recyclage des matériaux inertes extérieurs

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Extraction à ciel ouvert en fouille sèche avec abattage à l'explosif (2 tirs par ans au maximum) et traitement des matériaux extraits par un groupe mobile (1 campagne annuelle de 10 à 15 jours). Dans ce cadre, avancée du premier palier à 323 m NGF vers la plate-forme technique depuis la fosse actuelle puis exploitation du 2ème palier (2 phases quinquennales d'extraction et 1 phase de remise en état).

Le site accueille et traite également par l'intermédiaire d'un groupe mobile de concassage (1 campagne annuelle d'un mois et demi) sur une plate-forme technique dédiée des déchets inertes extérieurs respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (essentiellement bétons, fraisats d'enrobés ne contenant pas d'amiante...). Ces matériaux recyclés ne sont pas utilisés pour le remblayage de la carrière et représente environ 40.000 t/an.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 305 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 27 m.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 15 m. La pente globale du front d'abattage est inférieur à 45°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière dans la mesure du possible en double fret (apport de matériaux inertes – chargement de matériaux extraits et/ou traités).

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les cordons boisés existant sur les délaissés périphériques sont conservés pour masquer l'exploitation, ainsi que les merlons périphériques végétalisés qui ont déjà été aménagés.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les principales mesures d'évitement à respecter sont :

- les déversements de matériaux inertes au niveau des zones de remblayage concernées par la présence de fourrés sont réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes individus, c'est-à-dire du 1er mars au 31 août,
- les éventuelles aires de nidification des couples de faucon pèlerin situées sur le front d'abattage feront l'objet d'un repérage annuel (en hiver) pour une préservation de la zone et de ses abords jusqu'au départ des jeunes individus,
- les aires de reproduction temporaires du crapaud calamite identifiées « eau 1 » à « eau 6 » et dont la localisation est annexée au présent arrêté sont maintenues pendant toute la durée d'exploitation,
- pour limiter le risque de destruction d'amphibiens en période de reproduction (adultes, larves et pontes), les travaux sur les différents milieux aquatiques identifiés « eau 1 » à « eau 6 » et dont la localisation est annexée au présent arrêté ainsi que les éventuelles autres zones aquatiques favorables créées au cours de l'exploitation, sont réalisés en dehors de la période de reproduction des adultes et de développement des larves, celle-ci s'étendant du mois de janvier au mois de juillet inclus. Cette mesure porte notamment sur les travaux d'entretien (par exemple curage des bassins), les travaux éventuels d'agrandissement des bassins et les opérations de remblayage au droit des milieux aquatiques.

Les principales mesures d'accompagnement à respecter sont :

- la carrière fait l'objet d'un suivi annuel du faucon pèlerin et des populations d'amphibiens durant toute la période autorisée. Le suivi des amphibiens est destiné à s'assurer que les populations des différentes espèces répertoriées sur le site se maintiennent dans un état correct de conservation. En cas de régression significative des populations, des actions visant à restaurer les effectifs seront définies par l'exploitant en accord avec la structure en charge du suivi. Ces actions font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées notamment dans le cadre de leur mise en œuvre,
- à l'issue de l'exploitation de la carrière, la partie basse des terrains remblayés et remis en état de prairie (partie Est des parcelles n° 22AP, 23AP, 37AR et 39AR) sera aménagée en zone humide, avec en particulier trois mares destinées à la reproduction des amphibiens. Deux mares seront aménagées au niveau des deux bassins de décantation « eau 1 » et « eau 2 » dont les berges seront talutées avec des pentes plus douces, en particulier la berge sud du bassin « eau 1 ». Ce bassin sera en partie remblayé pour réduire sa profondeur. Une troisième mare sera creusée pour partie sur le carreau de la plate-forme de traitement, à l'ouest des deux premières, sur une profondeur maximale d'un mètre et une surface d'environ 400 m². Les berges seront talutées en pente douce (pentes de 5 à 10 %). L'ensemble constituera une zone humide sur une surface d'environ 1.400 m². Elle sera alimentée en eau par les eaux pluviales en provenance de la prairie aménagée sur les remblais. En fonction de la topographie et des conditions d'alimentation, les trois mares présenteront des caractéristiques physiques différentes et des conditions d'inondation permanentes et temporaires.

L'ensemble de ces mesures d'évitement et d'accompagnement fait l'objet d'une convention avec un organisme compétent en matière de conservation et de gestion des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (par exemple les organismes visés au L. 414-11 du code de l'environnement) dont copie est adressée à l'inspection des installations classées.

Un registre dédié à ces mesures est mis en place et tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement. Ce registre consigne l'ensemble des actions d'observation et de préservation mises en place par l'exploitant ou l'organisme compétent susmentionné.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases défini au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- les terrains sont nettoyés (enlèvement des stocks et déchets résiduels) et les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont démontées et évacuées ;
- les dispositifs de sécurité sont maintenus (clôtures, merlons…) ;
- la plate-forme technique est traitée par régalage de matériaux de découverte et de terre végétale avant ensemencement par un mélange prairial. Des plantations de bosquets épars d'essences locales sont effectuées ;
- le remblayage total de l'excavation avec des matériaux extérieurs et les volumes limités de matériaux de découverte. Le volume à remblayer représente 450.000 m³. Les terrains remblayés se raccordent en continuité topographique avec les terrains périphériques et un point bas (exutoire des eaux) est aménagé à la cote 333 m NGF ;

- une portion de front (environ 60 m) est conservée en bordure Est de la fosse sur une hauteur d'environ 7 à 8 m. Ce front purgé est laissé brut avec ses anfractuosités, replats, falaises ... pour permettre l'installation d'une végétation spontanée et éventuellement du Faucon pèlerin (qui a niché sur site en 2015 et 2016) ;
- le dépôt de découverte au Sud est démantelé pour créer une continuité topographique et les matériaux sont également utilisés pour le remblayage de la fosse.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue en fin de deuxième phase quinquennale.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
  - ✗ les déchets inertes externes suivants :

Code déchet [1]	Description	Restrictions
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

[1] : Art. R.541-7 du code de l'environnement

  - ✗ Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Cependant, les fraisats d'enrobés ne sont pas utilisables pour le remblayage de la carrière.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- les apports extérieurs sont déchargés sur une plate-forme dédiée après contrôle par l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé pour une reprise par l'exploitant en vue du déversement définitif dans la fosse.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En ce sens, le point de collecte des eaux en fond de fouille et le pompage d'exhaure sont maintenus pour éviter le remplissage de l'excavation durant les opérations de remblayage. De même, pour éviter une baisse de la portance des remblais, leur drainage est assuré au niveau des venues d'eau présentes sur les fronts de taille qui sont recouverts. C'est notamment le cas au niveau de la faille la plus productive en partie Sud du site. Pour cela, une tranchée drainante composée de blocs rocheux est constituée à la périphérie du remblai pour capter et canaliser les eaux souterraines vers le point de collecte en fond de carrière.

Les apports de matériaux extérieurs sont réalisés en double fret dans la mesure du possible pour un volume moyen de 30 000 m³/an et pour un volume total de remblais de 450 000 m³.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

  Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois [ou] 1 an avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.2.2	Convention avec un organisme compétent en matière de conservation et de gestion des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

Les mesures de retombées de poussières réalisées depuis l'année 2014 sur 4 stations de mesures implantées en limites du périmètre autorisé sont poursuivies annuellement dans des conditions identiques (détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches selon la norme NFX43-007).

La localisation des points de mesure est annexée au présent arrêté.

La fréquence de ces mesures de retombées de poussières peut être adaptée voire interrompue, après accord de l'inspecteur de l'environnement sur la base d'une analyse des résultats collectés par l'exploitant.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé à l'exception des eaux d'exhaure au niveau des bassins de décantation.

L'eau à usage domestique est issue du réseau d'adduction d'eau potable. Le raccordement au réseau respecte les conditions fixées par le gestionnaire du réseau et permet de le préserver de tout retour (installation d'un disconnecteur par exemple).

Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement…) ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	• Eaux d'exhaure après décantation • Eaux de ruissellement de la plate-forme technique après décantation • Eaux de ruissellement de l'aire de distribution de carburant en sortie du séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	• Ruisseau de Puymirat • Coordonnées Lambert 2 (X : 517095, Y : 2100929) • Nom de la masse d'eau : l'aurence et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la vienne • Code SANDRE masse d'eau : FRGR0380

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Aucun lavage des matériaux n'est réalisé sur site.

Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues de la plate-forme technique de traitement et recyclage des matériaux sont collectées et traitées par décantation (bassin de 50 m³ puis bassin des eaux d'exhaure) avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales issues de l'aire de stockage et distribution d'hydrocarbures sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers un bassin de décantation (bassin de 50 m³ puis bassin des eaux d'exhaure) avant rejet vers le milieu naturel.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 : Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont collectées en fond de fouille puis pompées vers un bassin de décantation d'un volume de 450 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Article 5.2.8 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets inertes internes et externes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets inertes internes et externes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Ces eaux sont orientées en fond de fouille et sont collectées et traitées comme les eaux d'exhaure.

Article 5.2.9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 8.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A) 70 dB(A) 70 dB(A)	60 dB(A) 60 dB(A) 60 dB(A)

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès le retour sur site des équipements mobiles de traitement des matériaux puis tous les 5 ans lors des campagnes de traitement des matériaux.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le nombre et la localisation des points de mesures des vibrations sont définis par l'exploitant sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées en fonction de critères définis dans une procédure d'autocontrôle. Ces points intègrent alternativement a minima les maisons appartenant à Madame Morillot, Monsieur Saudray et Monsieur M.Tamagnaud.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié pour chaque tir. La surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations est également mesurée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets autres que ceux visés à l'article 2.3.2 du présent arrêté dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaptelat, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Chaptelat pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8.3 : Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrières de Condat par lettre recommandé avec avis de réception.

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée aux maires de Chaptelat, de Bonnac la Côte, de Couzeix, de Limoges et de Rilhac Rancon.

À Limoges, le 28 MAI 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : TERRAINS REMIS EN ÉTAT (DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 1.2.2)

ANNEXE 6 : SCHÉMA D'EXPLOITATION

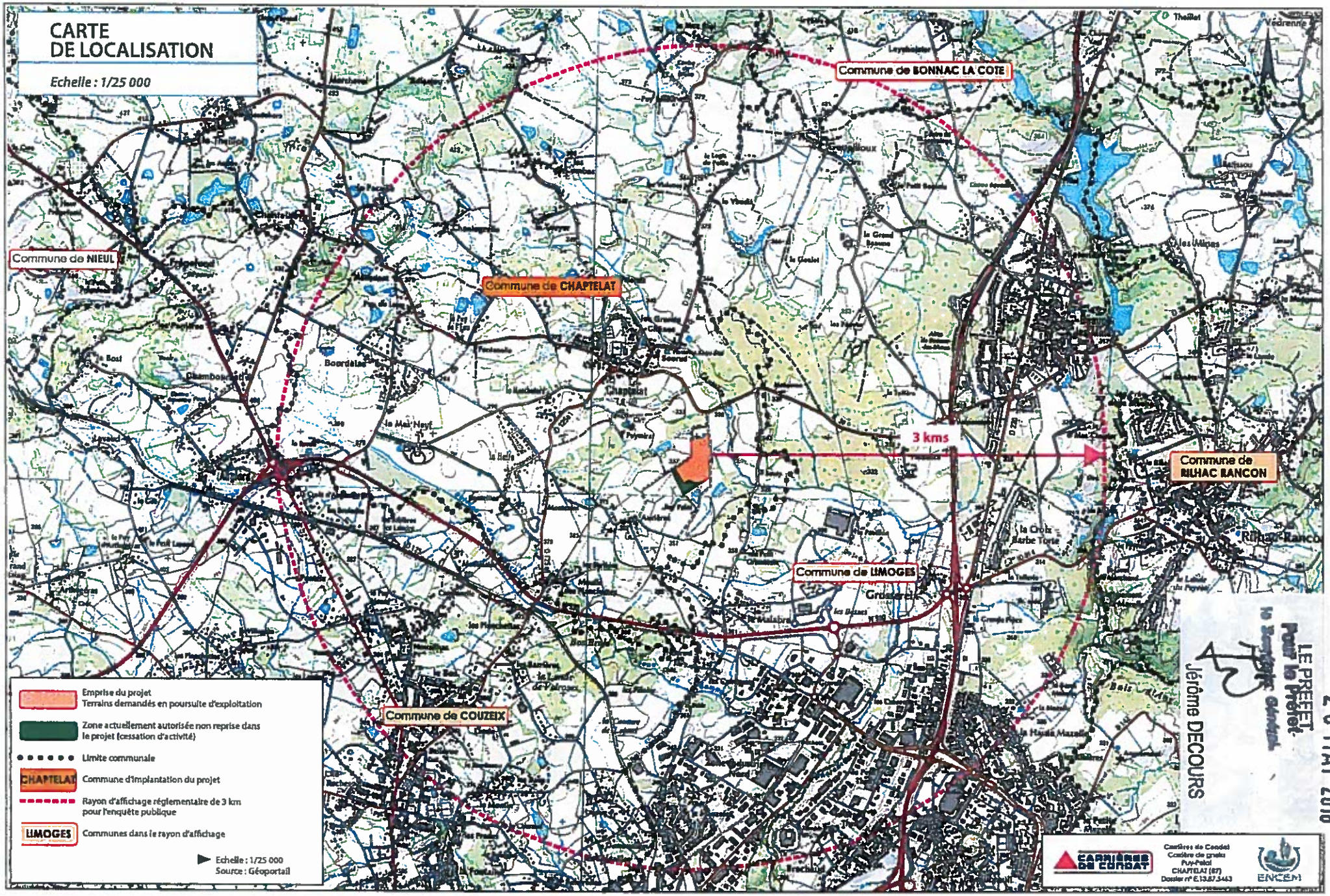
ANNEXE 7 : SCHÉMA DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 8 : EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 9 : AIRES DE REPRODUCTION TEMPORAIRES D'AMPHIBIENS

ANNEXE 10 : LOCALISATION DES MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

ANNEXE 11 : PLAN DES AMÉNAGEMENTS

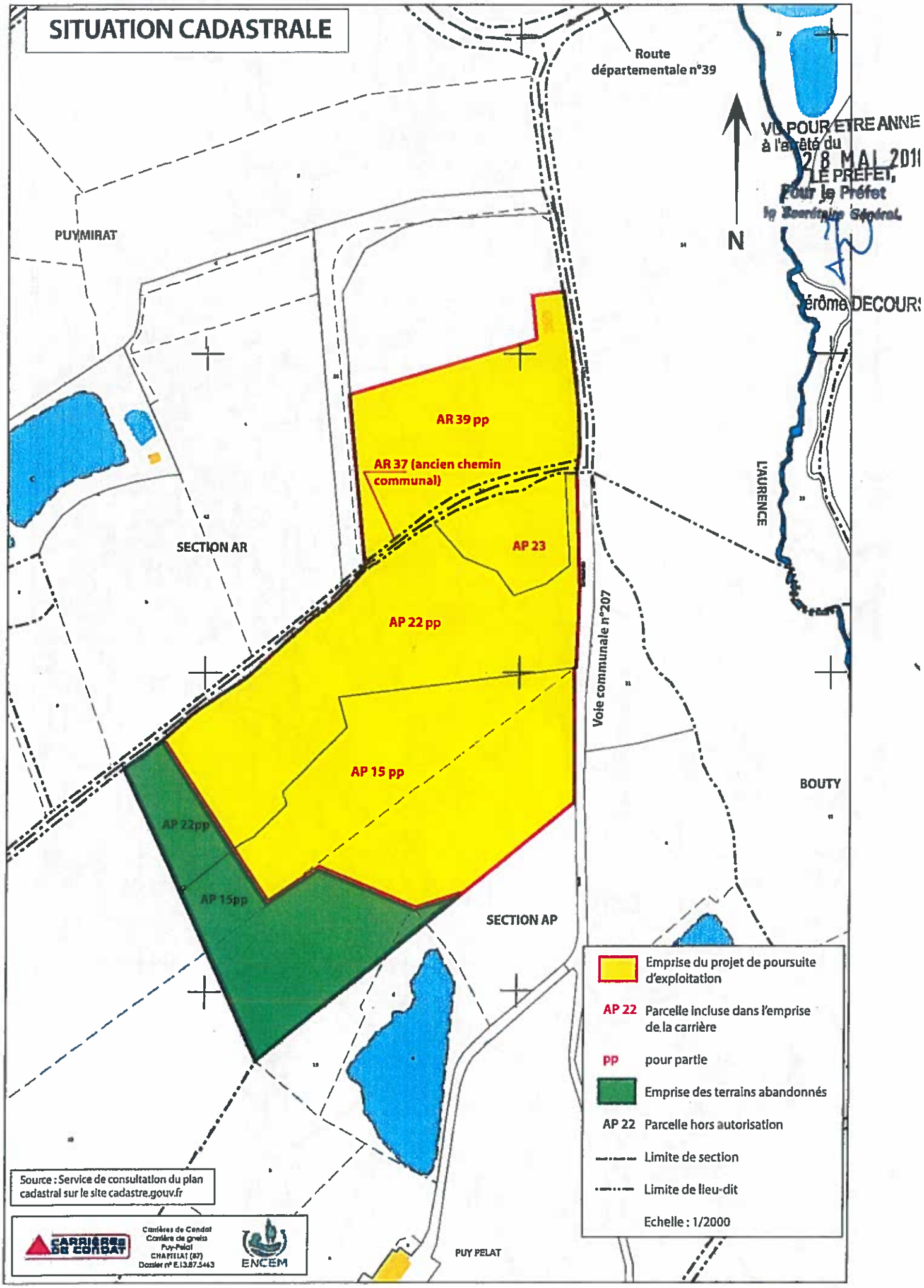


ANNEXE 1

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 MAI 2018

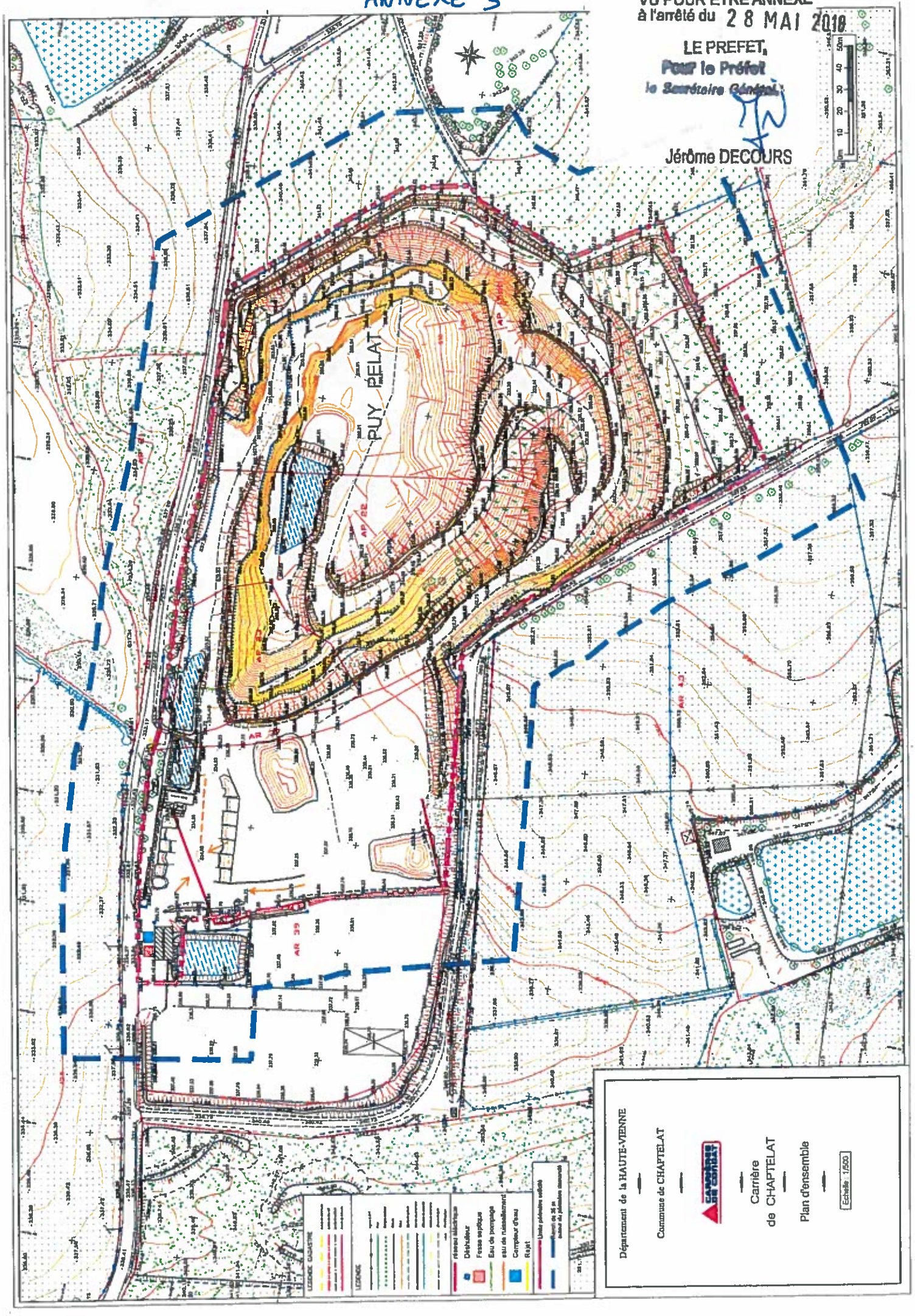
LE PREFET
Pour le Préfet
Jérôme DECOURS

ANNEXE 2


SITUATION CADASTRALE
Route départementale n°39
VU POUR ETRE ANNE
à l'arrêté du
28 MAI 201
LE PREFET,
Pour le Préfet
PUYMIRAT
N
Jérôme DECOURS
AR 39 pp
AR 37 (ancien chemin communal)
AP 23
AP 22 pp
AP 15 pp
SECTION AR
LAURENCE
Voie communale n°207
BOUTY
AP 22pp
AP 15pp
SECTION AP
PUY PELAT
Emprise du projet de poursuite d'exploitation
AP 22 Parcelle incluse dans l'emprise de la carrière
pp pour partie
Emprise des terrains abandonnés
AP 22 Parcelle hors autorisation
Limite de section
Limite de lieu-dit
Echelle : 1/2000
Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr
CARRIÈRES DE CONDAT
Carrières de Condat
Carrière de grès
Puy-Pelat
CHAPTELAT (87)
Dossier n° E.13.87.5463
ENCEM

ANNEXE 3

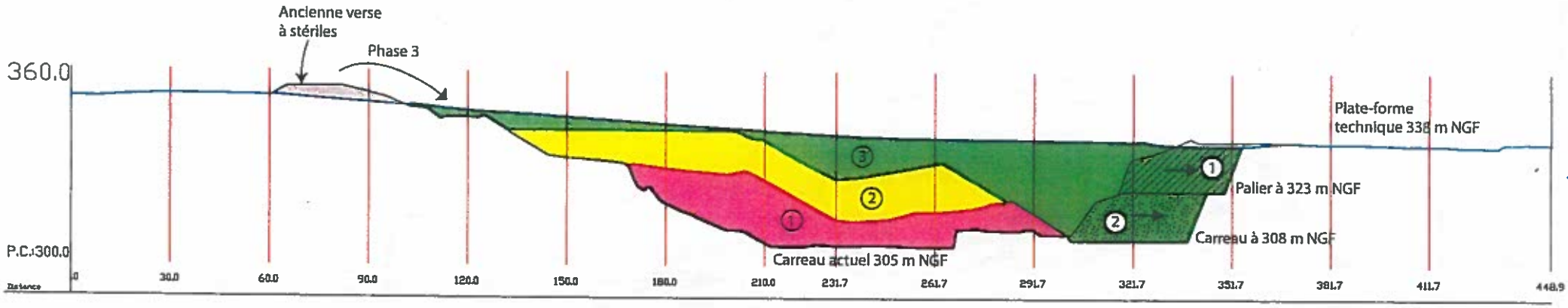
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 MAI 2018
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS



COUPE D'EXPLOITATION

A Sud-Ouest

B Nord



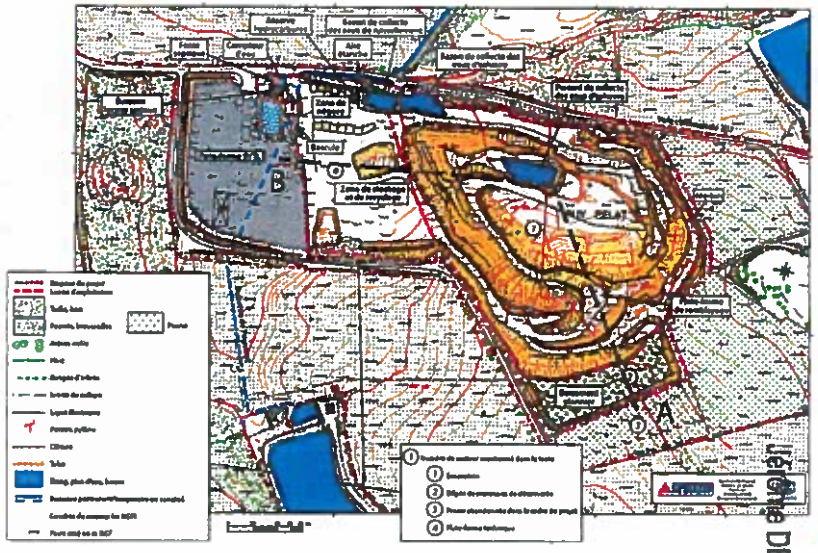
Topographie actuelle

Phasage d'extraction
- Phase 1
- Phase 2

Sens d'avancement de l'exploitation

Phasage de remblayage
- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3

LOCALISATION DE LA COUPE

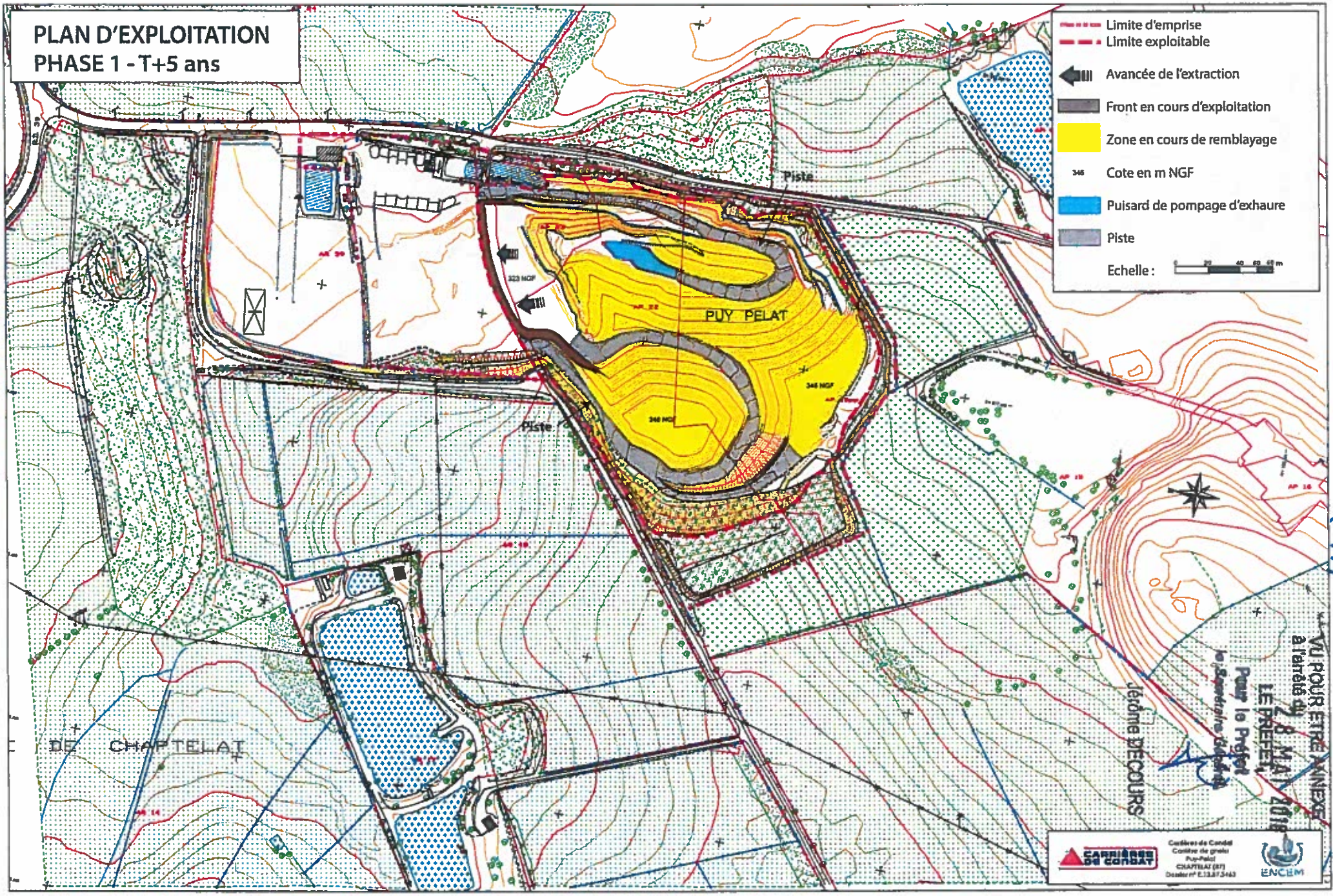


0 10 20 30 40 m

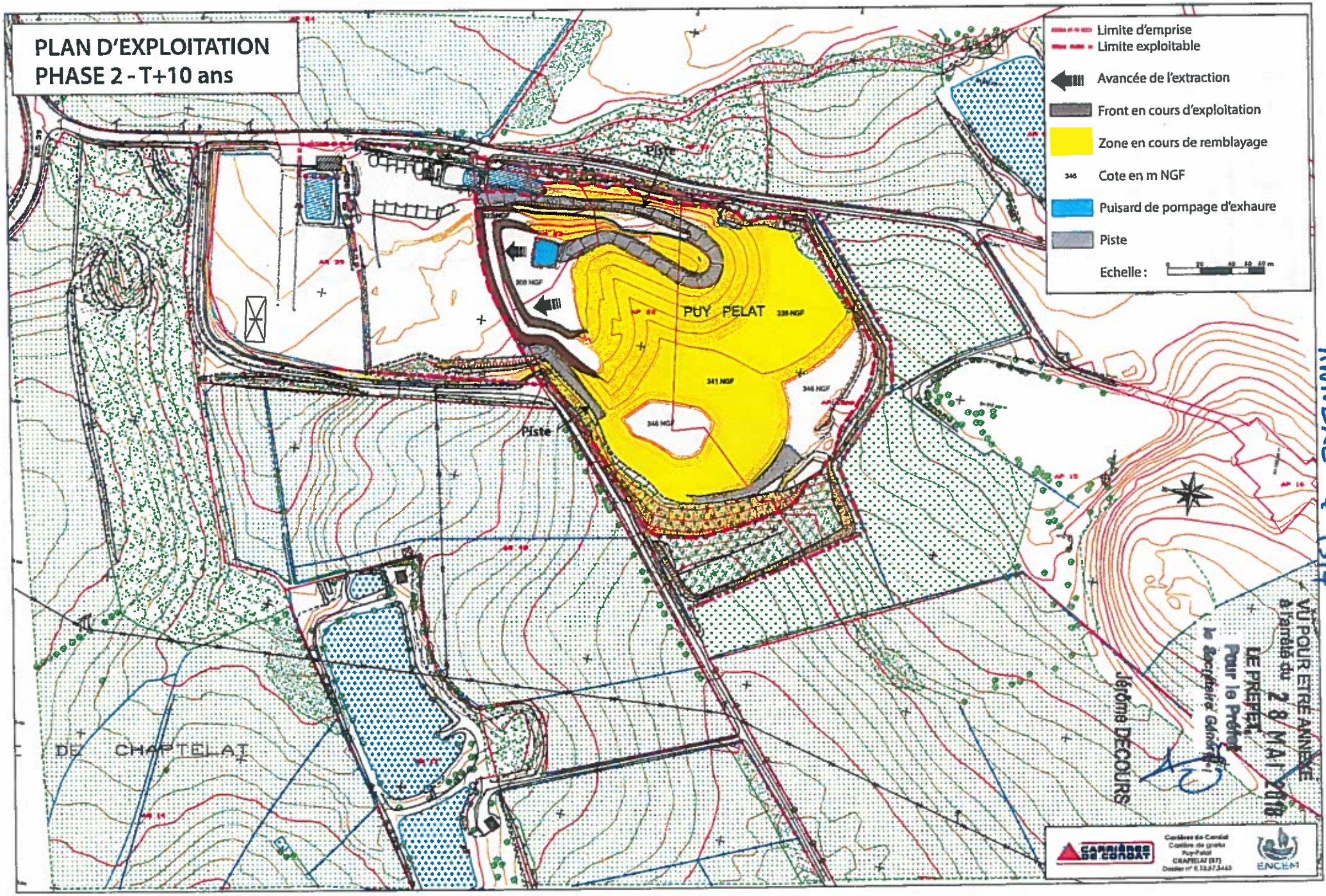
LEGENDE DECOURS

ANNEXE 4 (1/4)

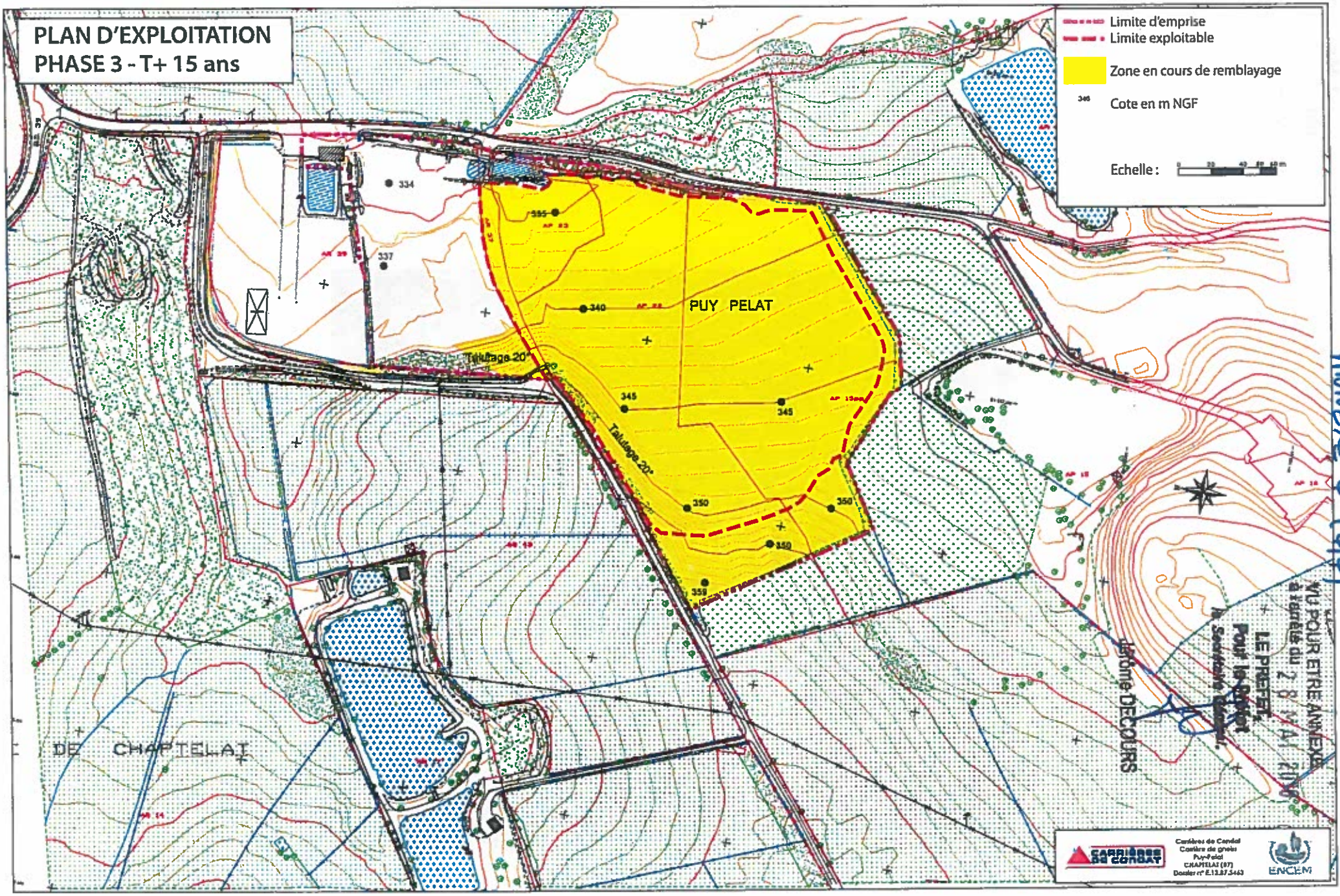
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 MAI 20
LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


PLAN D'EXPLOITATION
PHASE 1 - T+5 ans
Limite d'emprise
Limite exploitable
Avancée de l'extraction
Front en cours d'exploitation
Zone en cours de remblayage
Cote en m NGF
Puisard de pompage d'exhaure
Piste
Echelle :
PUY PELAT
Piste
Piste
DE CHAPTELAT
VU POUR ETRE ANNEXE à l'arrêté du 20 MAI 2016
LE PREFET
Pour le Préfet
Jérôme DECOURS
CARRIÈRES DE CONDAT
ENCEM

ANNEXE 4 (2/4)


PLAN D'EXPLOITATION
PHASE 2 - T+10 ans
Limite d'emprise
Limite exploitable
Avancée de l'extraction
Front en cours d'exploitation
Zone en cours de remblayage
Cote en m NGF
Puisard de pompage d'exhaure
Piste
Echelle :
PUY PELAT
339 NGF
341 NGF
346 NGF
Piste
DE CHAPTELAT
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 MAI 2018
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS
CARRIÈRES DU CONDAT
ENCEM

ANNEXE 4 (3/4)



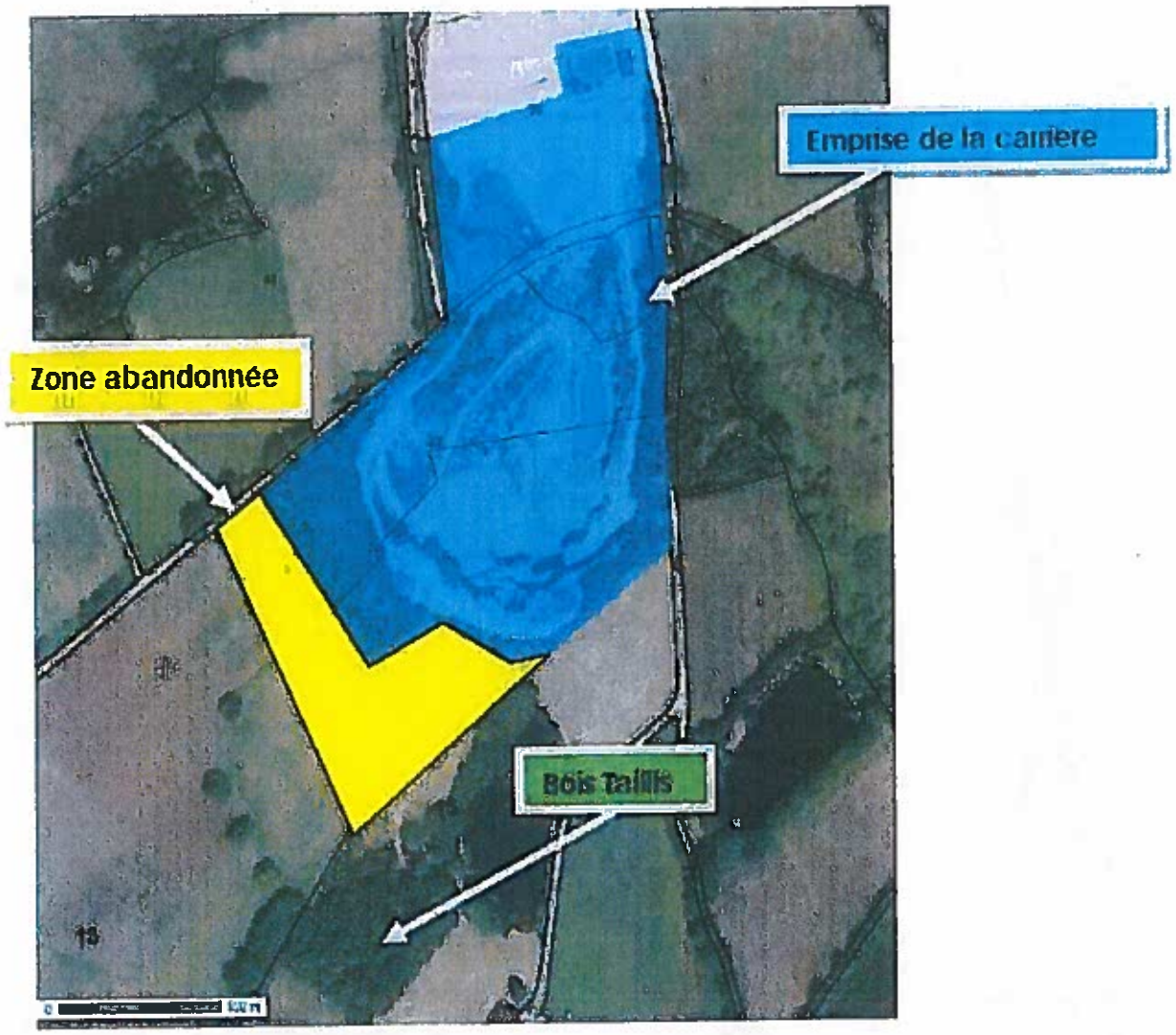
ANNEXE 4 (4/4)

VU POUR ETRE ANNEXE à l'arrêté du 28 MAI 2018
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ANNEXE 5

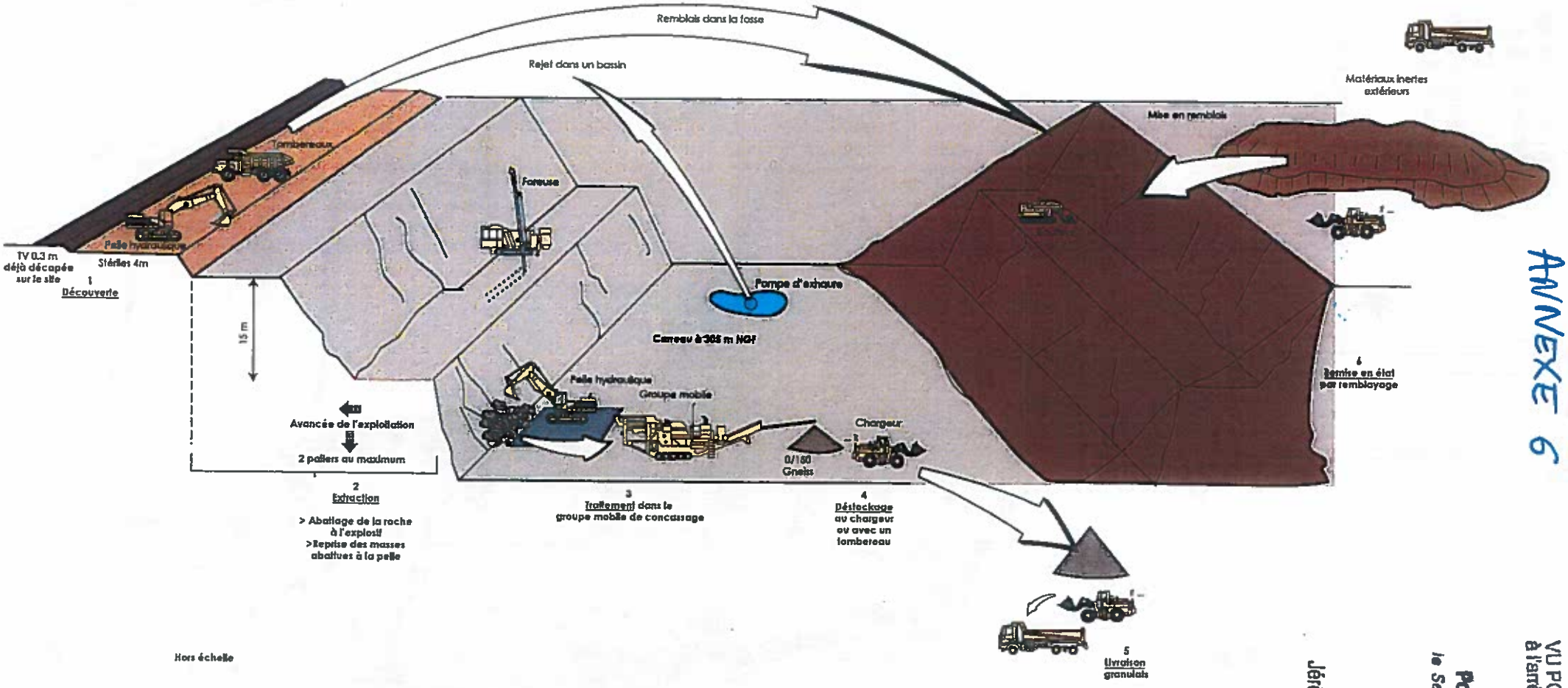
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 MAI 2018
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS



TERRAINS REMIS EN ETAT

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'EXPLOITATION



CARRIÈRES DE CONDAT

Carrières de Condat
Carrière de gneiss
Puy-Pelat
CHAPTELAT (87)
Dossier n° E.13.87.5463

ENCEM

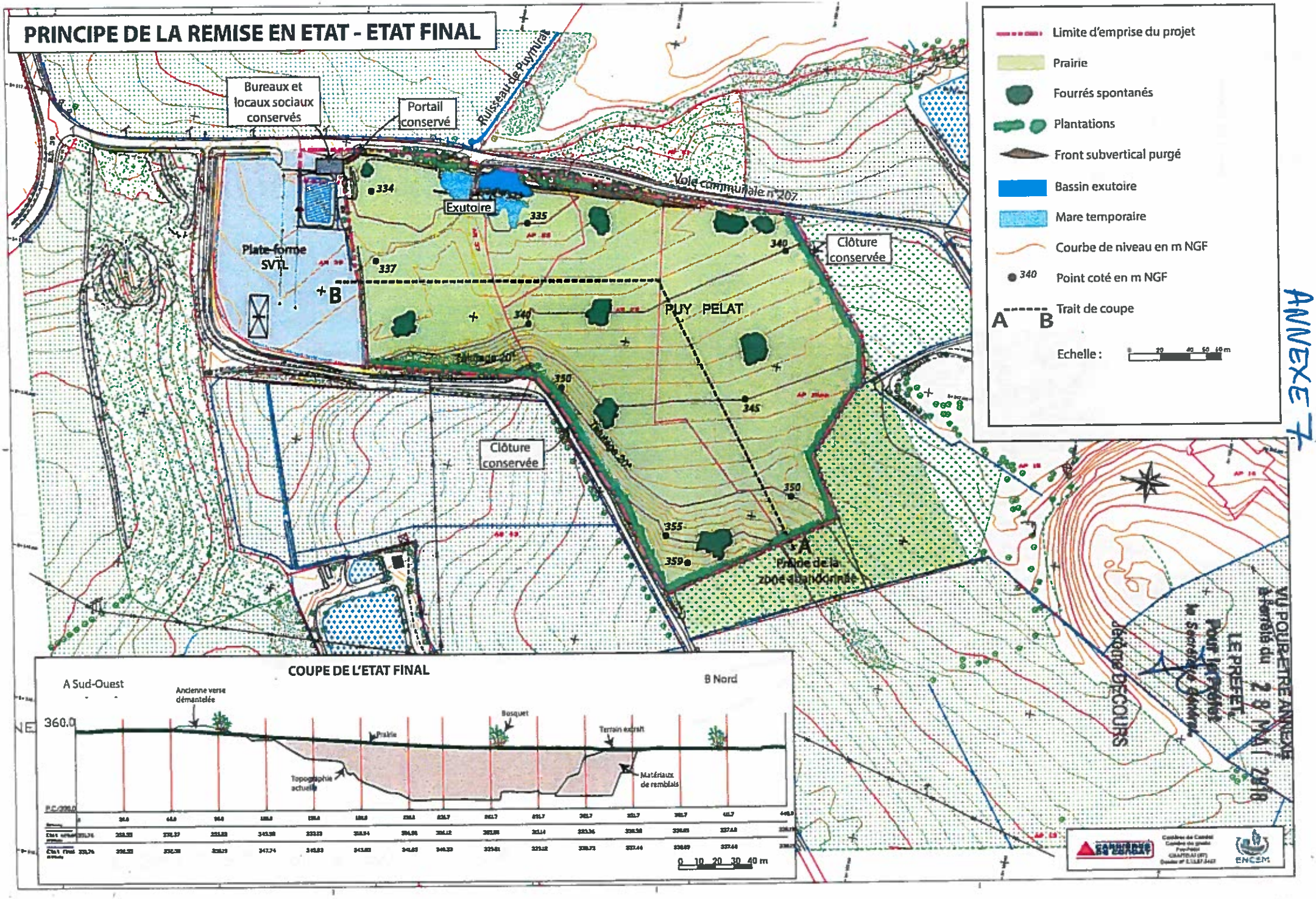
ANNEXE 6

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 MAI 201

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT - ETAT FINAL



ANNEXE 7

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 MAI 201
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

ANNEXE 8

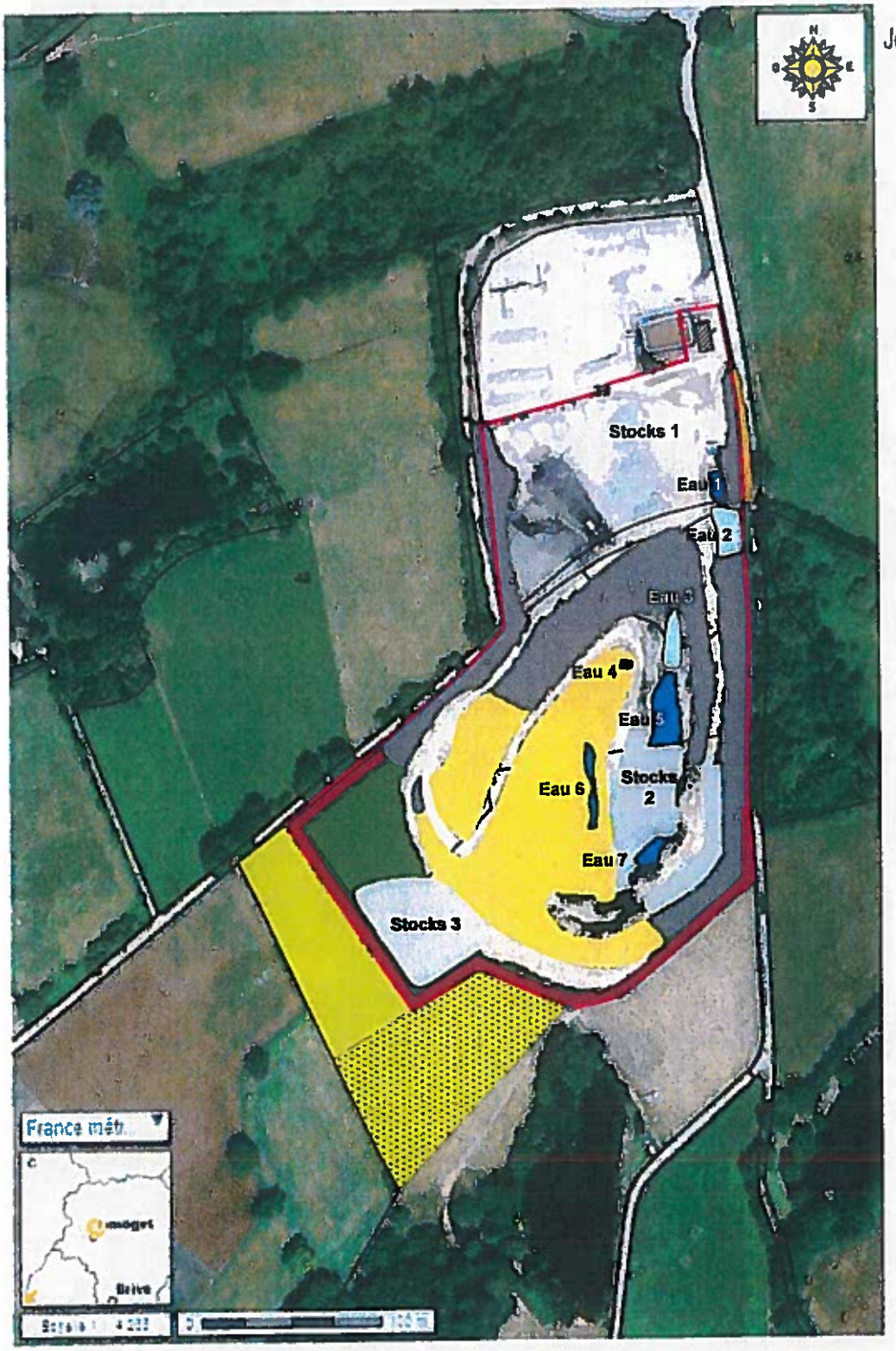




EMPLACEMENT DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ACOUSTIQUES

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 MAI 201
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS

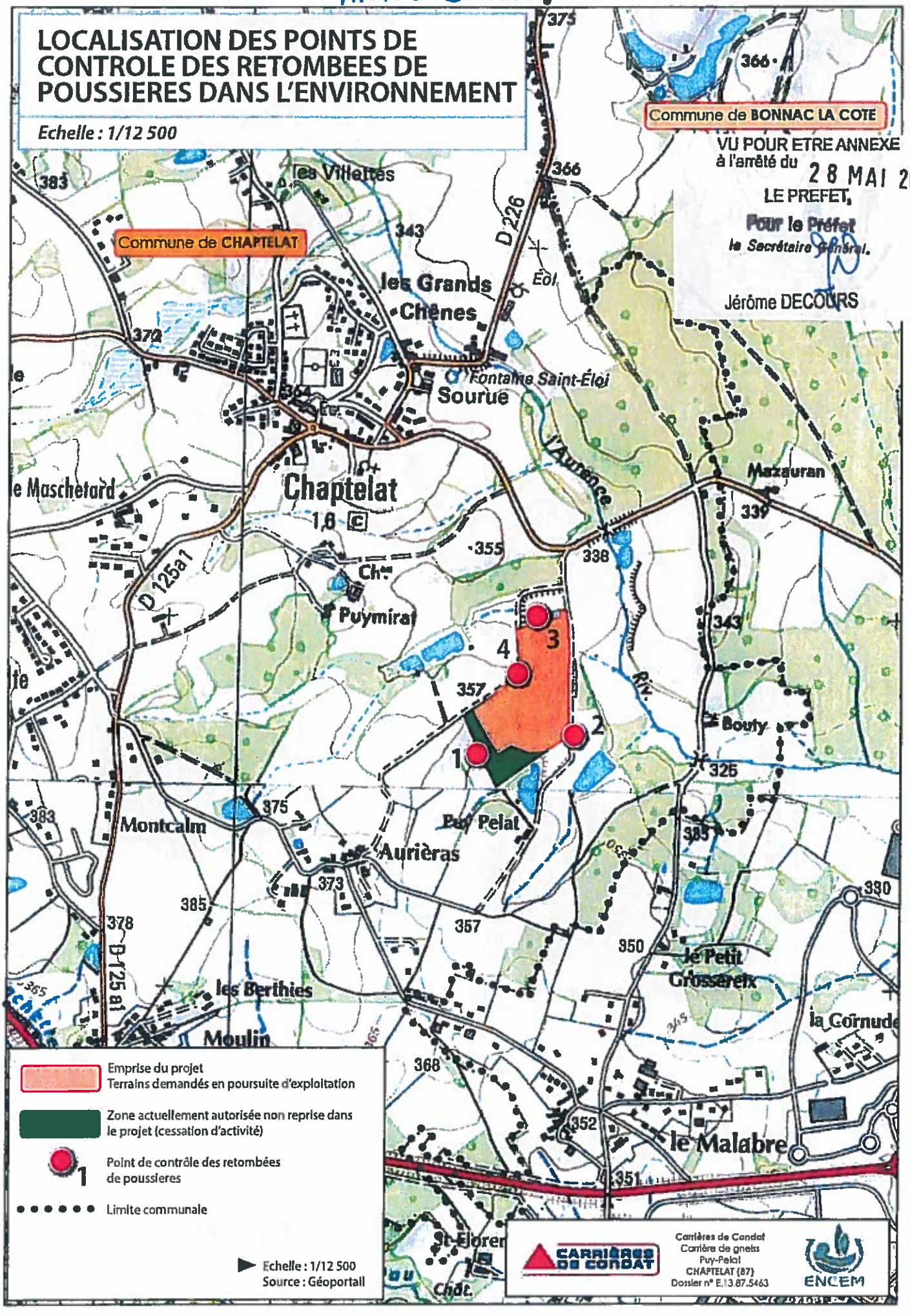
Figure 1 LOCALISATION ACTUELLE DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE SITE



ANNEXE 10 :

LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE DES RETOMBEES DE POUSSIERES DANS L'ENVIRONNEMENT

Echelle : 1/12 500



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 MAI 2018
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS

CARRIÈRES DE CONDAT
Carrières de Condat
Carrière de gneiss
Puy-Pelat
CHAPTELAT (87)
Dossier n° E.13.87.5463
ENCEM

RECAPITULATIF DES AMENAGEMENTS

